

INSPECTION DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ADAPTATION SCOLAIRE ET
SCOLARISATION DES ÉLÈVES
HANDICAPÉS

Dossier suivi par :
Olivier GROMY

Inspection Académique
Cité Administrative
15 bis, rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS cedex

Tél : 02 41 74 35 76

Télécopie : 02 41 74 35 22

ien.ash49@ac-nantes.fr

Angers, le 26 avril 2012

La Directrice académique des services de l'éducation
nationale de Maine-et-Loire

à

Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement du second
degré (établissements publics et privés avec dispositifs
EGPA)

Mesdames et messieurs les Directeurs d'ITEP
- **pour attribution**

Madame DANIEL, Déléguée territoriale Maine-et-Loire ; ARS
Pays de la Loire

Madame BOSSE, Directrice de la MDPH de Maine-et-Loire

Monsieur VAULOUP, IEN-IO ; IA 49

Madame KERJAN, Médecin Conseil ; IA 49

Madame CATTEAU, Assistante sociale Conseil ; IA 49

- **pour information**

**Objet : modalités de relation et de coopération entre les ITEP et les établissements
scolaires (dispositifs EGPA)**

Mesdames, Messieurs,

Dans le prolongement de mon courrier du 8 mars 2012 relatif aux « conventions de coopération pour la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés », j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les outils élaborés de manière concertée entre des représentants du secteur médico-social (professionnels exerçant en ITEP) et des représentants de l'Éducation nationale (professionnels exerçant en SEGPA, membres de l'équipe de circonscription ASH).

Conformément à l'esprit de la loi du 11 février 2005 et au droit à la scolarisation en milieu ordinaire, les ITEP doivent en effet favoriser le maintien ou préparer le retour des jeunes qu'ils reçoivent dans les écoles ou les établissements scolaires.

Les documents joints présentent les étapes et démarches à privilégier pour permettre aux enfants et adolescents accueillis en ITEP de renouer avec une scolarité en milieu ordinaire, notamment lorsqu'est envisagé un projet de parcours scolaire dans les enseignements généraux et professionnels adaptés.

Ces projets de parcours devront bien évidemment s'inscrire dans les prescriptions de la circulaire n°2006-139 du 29 août 2006 (BOEN n°32 du 7 septembre 2006) qui définit les modalités d'admission et de suivi des élèves accueillis en SEGPA. A ce titre, il est notamment rappelé que les SEGPA « *n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française* ».

Je vous remercie de votre engagement dans l'amélioration des passerelles entre les établissements scolaires ordinaires et les établissements médico-sociaux et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Françoise FOURNERET

